

RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 00073
Numéro SIREN : 324 697 788
Nom ou dénomination : ARNAUD SAS

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001732

« ARNAUD SAS »
Société par actions simplifiée au capital de 500 000 €
- : -
Siège social : POLIGNAC (Haute-Loire)
Z.A. Plaine de Bleu
- : -
R.C.S. : LE PUY EN VELAY 324 697 788
- : -

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU 19 MAI 2021**

L'an deux mille vingt et un

Le dix-neuf mai à dix-huit heures

Au siège de la société « VIRICEL & CONSEILS », à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire), 31 avenue Albert Raimond.

Les actionnaires de la société sus-désignée, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation régulière du Président.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Christophe GAY représentant la société « G.C.R », Présidente, qui certifie exacte la feuille de présence.

Le Président constate que l'assemblée totalise 4000 actions sur les 4 000 actions émises par la société et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital d'une somme de QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (44 000 €) par l'émission de 352 actions nouvelles, émises au prix de 125 € l'action, à libérer intégralement à la souscription par voie d'apport en numéraire ou par compensation avec des créances liquides exigibles sur la société ;
- Modification corrélative des articles 6.1 et 6.2 des statuts ;
- Autorisation, en application de l'article L.225-129-6 du code de commerce, au Président d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social par apport en numéraire réservés aux salariés adhérant au plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du code du travail ;
- Pouvoirs au Président en conséquence ;
- Modifications de l'article 11 des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

Certifié conforme

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation ;
- La feuille de présence de l'assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires ;
- Le rapport du Président ;
- Le certificat du dépositaire ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- et le projet des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Puis il rappelle que tous ces documents, ont été adressés ou mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Monsieur le Président rappelle brièvement les raisons qui conduisent à augmenter le capital social, et donne toutes les explications sur ses modalités.

Il rappelle également qu'il conviendrait de modifier l'article 11 des statuts.

En suite de cette lecture, un échange de vues a lieu entre les membres de l'assemblée, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du Président, décide d'augmenter le capital social qui s'élève à 500 000 EUROS divisé en 4 000 actions entièrement libérées, d'une somme de QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (44 000 €), pour le porter ainsi à 544 000 €, par la création de 352 actions nouvelles, émises au prix de 125 €, numérotées de 4 001 à 4 352, à libérer intégralement à la souscription, ceci par voie d'apport en numéraire.

Ces 352 actions nouvelles seront créées jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours. et elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts à compter de cette même date.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée prenant en considération l'adoption de la résolution ci-dessus, prend acte :

- de la renonciation individuelle de la société « ADMO » et de Monsieur Christophe GAY, à souscrire à l'augmentation de capital au prorata de leurs droits ;
- que d'un commun accord entre tous les actionnaires, les 352 actions nouvelles sont immédiatement souscrites, par :
- la société VINSTÉ, SAS au capital de 10.000 €, dont le siège social est fixé à Bouzols, 2 La Courseyre, 43700 ARSAC EN VELAY, RCS LE PUY-EN-VELAY

898 933 700, nouvel actionnaire, spécialement agréé en cette qualité, représentée par son Président, M. Vincent SEJALON, ici présent et qui accepte à concurrence de 352 actions n° 4 001 à 4 352 , ci..... 352

- que la société VINSTE a libéré intégralement le montant de sa souscription de 44 000 €, représentant en nominal 125 € par action par apport en numéraire.

- que la somme de 44 000 €, montant des souscriptions libérées par apport en numéraire, a été déposée, en conformité des prescriptions légales, à la banque de la société, à un compte ouvert au nom de la société sous la rubrique, « Augmentation de capital à réaliser », ainsi qu'il lui en a été justifié par la production du récépissé de la somme déposée.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée constate que l'augmentation de capital sus-visée est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu des décisions prises sous les résolutions précédentes, constatant que l'augmentation de capital dont il s'agit, est définitive, décide d'apporter aux articles 6.1., et 6.2. des statuts, les modifications suivantes :

Ces articles sont annulés dans leur forme primitive et seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« 6.1. - Capital social : montant et division en actions

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à CINQ CENT QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (544 000 €). Il est divisé en 4 352 actions, numérotées de 1 à 4 352.

6.2. – Apports

Il a été apporté à la société :

I. - LORS DE SA CONSTITUTION EN DATE DU 15 MAI 1982

- | | |
|-----------------------------------------------------------|--------------|
| - une somme de 10 000 F en numéraire, ci..... | 10 000,00 F |
| - un fonds de commerce d'entreprise de maçonnerie, ci.... | 290 000,00 F |

II. – LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DU 30 JUIN 1998 :

- | | |
|------------------------------------------------|--------------|
| - une somme de 100 000 F en numéraire, ci..... | 100 000,00 F |
|------------------------------------------------|--------------|

**III. – LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
DU 19 DECEMBRE 2001 :**

- une somme de 190 361,30 F par incorporation de réserves, ci.....	190 361,30 F

TOTAL DES APPORTS	590 361,30 F

- conversion du capital de 590 361,30 F en EUROS, soit... 90 000,00 €

**IV. - LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
DU 19 SEPTEMBRE 2011 :**

- une somme de 410 000€ par incorporation de réserves et élévation du nominal à due concurrence, ci.....	410 000,00 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

**V. – LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
DU 19 MAI 2021 :**

- une somme de 44 000 € par apports en numéraire et par l'émission de 352 actions nouvelles émises au prix de 125 € de valeur nominale chacune, ci.....	44 000,00 €
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

**VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE AU
MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE : 544 000 € »**

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise des documents prévus par la loi autorise le président à augmenter le capital, par apport en numéraire, au moyen de versement d'espèces et création d'actions nouvelles réservés aux salariés adhérant au plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du code du travail.

Cette autorisation est donnée pour une durée de 2 ans, à compter du jour de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est rejetée à l'unanimité des votants.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser l'augmentation de capital conformément à la quatrième résolution, de mener à bonne fin les opérations concourant à cette réalisation, notamment de procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution mise aux voix est rejetée à l'unanimité des votants.

. . .
. . . .
.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que toutes les formalités requises par la loi à la suite des décisions prises sous les résolutions précédentes, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président qui pourra se substituer tous mandataires de son choix.

D'autre part, elle confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ces délibérations en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Président ou son mandataire spécial.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal clos et signé après lecture, par le Président de séance et tous les actionnaires, conformément aux dispositions légales et aux statuts.

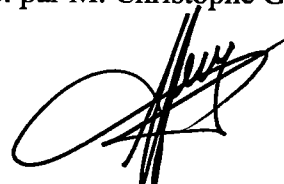
LE PRESIDENT
La société « G.C.R. »
Rep. par M. Christophe GAY



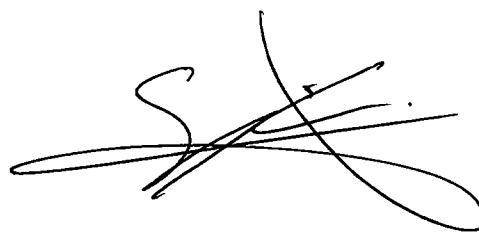
Monsieur Christophe GAY



« ADMO »
Rep. par M. Christophe GAY



La société «VINSTE»
Rep. par M. Vincent SEJALON



Enregistre à . SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LE PUY-EN-VELAY
Le 01/06 2021 Dossier 2021 00025533, référence 4304P01 2021 A 00898
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



Julien PEYROT
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

« ARNAUD SAS »
Société par actions simplifiée au capital de 500 000 €
- :-
Siège social : POLIGNAC (Haute-Loire)
Z.A. Plaine de Bleu
- :-
R.C.S. : LE PUY EN VELAY 324 697 788
- :-

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU 19 MAI 2021**

L'an deux mille vingt et un

Le dix-neuf mai à dix-huit heures

Au siège de la société « VIRICEL & CONSEILS », à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire), 31 avenue Albert Raimond.

Les actionnaires de la société sus-désignée, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation régulière du Président.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Christophe GAY représentant la société « G.C.R », Présidente, qui certifie exacte la feuille de présence.

Le Président constate que l'assemblée totalise actions sur les 4 000 actions émises par la société et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital d'une somme de QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (44 000 €) par l'émission de 352 actions nouvelles, émises au prix de 125 € l'action, à libérer intégralement à la souscription par voie d'apport en numéraire ou par compensation avec des créances liquides exigibles sur la société ;
- Modification corrélative des articles 6.1 et 6.2 des statuts ;
- Autorisation, en application de l'article L.225-129-6 du code de commerce, au Président d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social par apport en numéraire réservés aux salariés adhérant au plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du code du travail ;
- Pouvoirs au Président en conséquence ;
- Modifications de l'article 11 des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités ;

- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation ;
- La feuille de présence de l'assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires ;
- Le rapport du Président ;
- Le certificat du dépositaire ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- et le projet des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Puis il rappelle que tous ces documents, ont été adressés ou mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Monsieur le Président rappelle brièvement les raisons qui conduisent à augmenter le capital social, et donne toutes les explications sur ses modalités.

Il rappelle également qu'il conviendrait de modifier l'article 11 des statuts.

En suite de cette lecture, un échange de vues a lieu entre les membres de l'assemblée, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

. .

. . .

. . . .

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 11 des statuts, dont la rédaction devient à compter de ce jour :

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 11 - Cession

Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital et à la préemption s'appliqueront de plein droit :

11.1 Préemption

11.1.1 Domaine du droit de préemption

Toutes transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, au profit de tiers ou d'actionnaires, ne peuvent intervenir qu'après l'exercice par les autres actionnaires de leur droit de préférence dans les conditions ci-après précisées au 11.1.2.

11.1.2 Procédure de préemption

a) Lorsque la transmission des titres n'est pas libre, l'actionnaire cédant concerné notifie la mutation projetée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propre contre décharge, en indiquant l'identité, l'adresse, la nationalité du ou des bénéficiaires de la mutation projetée, le nombre de titres dont la mutation est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession ou la valeur retenue s'il s'agit d'une mutation à titre gratuit ou d'un apport, et les conditions de la mutation projetée.

b) Dans un délai de 8 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres actionnaires, individuellement, par lettre recommandée avec AR ou remise en mains propres contre décharge, qui disposeront d'un délai de 60 jours pour se porter acquéreur, aux mêmes conditions, de tout ou partie des titres, la réponse devant être adressée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le soixantième jour suivant la réception de la notification (le cachet de la poste faisant foi).

A l'expiration du délai de 60 jours le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec AR ou remise en mains propres contre décharge les résultats de la préemption à l'actionnaire cédant.

Le prix des titres préemptés sera obligatoirement selon la nature de la mutation notifiée, soit le prix de cession, soit la valeur indiquée pour une mutation à titre gratuit ou un apport.

c) A défaut d'avoir répondu dans le délai susvisé, tout actionnaire sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préférence, à raison de la notification qui lui aura été notifiée.

d) Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties entre les actionnaires qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'actionnaire cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura reçu notification par les autres actionnaires et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément ci-après.

e) En cas de préemption, si la cession de la totalité des actions dont la mutation était envisagée n'a pu être régularisée, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification au cédant de la dernière décision de préemption, par la faute d'un ou plusieurs des actionnaires ayant exercé leurs droits de préemption, la mutation de la totalité des actions initialement prévue pourra être librement réalisée par le cédant, apporteur ou donateur, et ce, sans qu'il y ai lieu à soumettre le cessionnaire, bénéficiaire de l'apport ou donataire à la procédure d'agrément ci-après, l'agrément étant dans ce cas, réputé acquis.

11.2 Clause d'agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ne peuvent être transmis à un tiers non actionnaire, , qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des associés, si ils n'ont pas fait l'objet de l'exercice du droit de préemption visé à l'article 11.1 ci-dessus..

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge. Elle indique l'identité, l'adresse, la nationalité du ou des bénéficiaires de la mutation projetée, le nombre de titres dont la mutation est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession ou la valeur retenue s'il s'agit d'une mutation à titre gratuit ou d'un apport, et les conditions de la mutation projetée.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires, dans les conditions sus-indiquées au paragraphe 11.1.2.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les TROIS (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

11.3. Les dispositions qui précèdent au 11.1 et 11.2 sont applicables à toutes les transmissions, que lesdites transmissions interviennent par voie de cession, de donation, de succession, d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les clauses de préemption et d'agrément sus-visées ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de ces règles est nulle.

11.4 Sortie conjointe

Au cas où un ou plusieurs actionnaires détenant plus de 50% du capital, ci-après les « actionnaires majoritaires » projeteraient de réaliser une opération quelconque (cession ou apport de titres, augmentation de capital, réduction de capital, fusion, etc...) devant avoir pour objet ou pour effet, immédiatement ou de manière différée, de leur faire perdre la majorité du capital et/ou des droits de vote de la Société, et défaut d'exercice du droit de préemption visé à l'article 11.1 ci-avant si celui-ci trouve à s'appliquer à l'opération projetée, les « actionnaires majoritaires » s'engagent à l'égard des autres actionnaires, ci-après les « actionnaires minoritaires », qui restent libres de leur choix, à acquérir, ou faire acquérir par un tiers dont ils se porteront solidairement garants, tout ou partie des titres des « actionnaires minoritaires », aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles proposées dans le projet de cession ou d'opération de cette nature.

Toutefois, si l'« actionnaire minoritaire » exerce cette faculté de sortie conjointe, et dans la mesure où il n'est pas lié, directement ou indirectement, à la Société par un mandat social au cours des vingt-quatre (24) mois qui précèdent la transmission de ses titres, il ne sera tenu à aucune garantie d'actif et de passif au bénéfice de quiconque.

Pour permettre l'exercice de cette faculté, les « actionnaires majoritaires » devront notifier aux « actionnaires minoritaires », par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout projet de cession ou d'opération de nature à leur faire perdre, immédiatement ou à terme, la majorité du capital ou des droits de vote de la société. Cette notification devra mentionner la nature et les modalités de l'opération envisagée, le nombre et la nature des titres concernés, le prix ou la valeur retenue pour l'opération ainsi que les nom et adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires de l'opération et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent.

Les « actionnaires minoritaires » disposeront d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification pour faire connaître aux « actionnaires majoritaires » leur intention de se retirer de la société en usant de la faculté de sortie conjointe qui leur est offerte aux termes de la présente clause.

Les « actionnaires minoritaires » qui n'auront pas fait connaître leur réponse dans ce délai seront réputés avoir renoncé à exercer leur droit de retrait.

Le prix de rachat sera le prix notifié pour des titres de même nature que ceux faisant l'objet de l'opération projetée ou un prix convenu d'un commun accord pour les titres d'une autre nature.

Les parties devront réaliser l'opération de rachat dans un délai maximum de 60 jours à compter de la notification faite par le bénéficiaire de la clause de sortie.

L'opération ayant déclenché la procédure prévue ci-dessus pourra être réalisée, soit après la renonciation par les « actionnaires minoritaires », au bénéfice de la clause de sortie conjointe, soit après la cession effective de leurs titres.

11.5 Sortie forcée

11.5.1. Principe

Tout actionnaire s'engage, à titre irrévocable et définitif :

(i) si une offre d'achat ferme et définitive formée par un tiers (ci-après désigné le « Cessionnaire ») portant sur des titres donnant accès au Cessionnaire, agissant seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L.233-10 du Code de commerce, à la totalité du capital ou des droits de vote dans la Société et si tout ou partie des actionnaires détenant plus de 50 % du capital de la société acceptent cette offre et ,

(ii) si le droit de préemption stipulé à l'article 11.1 des présents statuts n'est pas exercé au titre du projet de transmission,

A transférer concomitamment au Cessionnaire, aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées dans l'offre d'achat, la totalité de ses titres. Toutefois, si l'actionnaire tenu à céder ses titres en application des présentes dispositions n'est pas lié, directement ou indirectement, à la Société par un mandat social au cours des vingt-quatre (24) mois qui précèdent la cession, il ne sera tenu à aucune garantie d'actif et de passif au bénéfice du Cessionnaire.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'application de la présente clause exclut celle de l'article 11-4 des présents statuts.

Le prix de transmission sera réparti entre les cédants, sauf accord contraire entre eux, au prorata du nombre de titres auxquels donneront respectivement droit les titres détenus par chacun d'eux.

11.5.2 Procédure

La notification de transmission effectuée conformément à l'article 11.1.2 a) devra préciser que la transmission envisagée porte sur 100% du capital ou des droits de vote dans la société et que les actionnaires concernés entendent se prévaloir du présent article 11.4 des présentes.

Elle devra être accompagnée d'une copie de l'offre correspondante et de son acceptation par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble plus de 50 % du capital de la société.

Les autres actionnaires s'engagent à manifester leur consentement au transfert des titres au profit du Cessionnaire par tout moyen.

En cas de défaillance des actionnaires obligés de céder leurs titres en vertu du présent article, le tiers cessionnaire pourra mettre sous séquestre le prix entre les mains d'un avocat ou d'un notaire de son choix. La présentation par le tiers cessionnaire à la société d'un exemplaire des présents statuts, d'une attestation de séquestre et d'une copie de la notification du projet de transmission vaudra ordre de mouvement. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que toutes les formalités requises par la loi à la suite des décisions prises sous les résolutions précédentes, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président qui pourra se substituer tous mandataires de son choix.

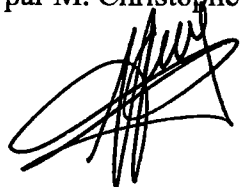
D'autre part, elle confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ces délibérations en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Président ou son mandataire spécial.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal clos et signé après lecture, par le Président de séance et tous les actionnaires, conformément aux dispositions légales et aux statuts.

LE PRESIDENT
La société « G.C.R. »
Rep. par M. Christophe GAY



Monsieur Christophe GAY



« ADMO »
Rep. par M. Christophe GAY



La société "VINSTE"
Rep. par M. Vincent SEJALON



Certifié conforme

« ARNAUD SAS »
Société par Actions Simplifiée au capital de 544 000 €

- : -

Siège social : POLIGNAC (Haute-Loire)
Z.A. Plaine de Bleu

- : -

R.C.S. : LE PUY EN VELAY 324 697 788

- : -

STATUTS

1. – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Il existe entre le ou les propriétaires des actions ci-après mentionnées et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur.

Elle a été constituée par acte authentique, en date à LE PUY EN VELAY (Haute-Loire) du 15 mai 1982 et enregistrée à LE PUY EN VELAY (Haute-Loire), le 21 mai 1982, Folio 11, n°373/1.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par acte sous seing privé en date à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire) du 19 septembre 2011.

2. - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- activité de négoce de toute nature
- entreprise de bâtiment, génie civil et travaux publics
- entreprise générale du bâtiment
- préfabrication d'éléments béton



Certifié conforme

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « ARNAUD SAS »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à POLIGNAC (Haute-Loire), Z.A. Plaine de Bleu

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires ou d'une décision unilatérale prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 60 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

3. - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

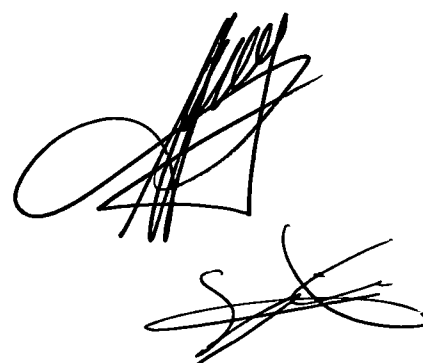
Article 6 - Capital social - Actions - Apports

6.1. - Capital social : montant et division en actions

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à CINQ CENT QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (544 000 €). Il est divisé en 4 352 actions, numérotées de 1 à 4 352.

6.2. – Apports

Il a été apporté à la société :



**I. - LORS DE SA CONSTITUTION
EN DATE DU 15 MAI 1982**

- | | |
|-----------------------------------------------------------|--------------|
| - une somme de 10 000 F en numéraire, ci..... | 10 000,00 F |
| - un fonds de commerce d'entreprise de maçonnerie, ci.... | 290 000,00 F |

**II. – LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
DU 30 JUIN 1998 :**

- | | |
|------------------------------------------------|--------------|
| - une somme de 100 000 F en numéraire, ci..... | 100 000,00 F |
|------------------------------------------------|--------------|

**III. – LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
DU 19 DECEMBRE 2001 :**

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------|
| - une somme de 190 361,30 F par incorporation de
réserves, ci..... | 190 361,30 F |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------|

TOTAL DES APPORTS 590 361,30 F

- | | |
|-----------------------------------------------------------|-------------|
| - conversion du capital de 590 361,30 F en EUROS, soit... | 90 000,00 € |
|-----------------------------------------------------------|-------------|

**IV. - LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
DU 19 SEPTEMBRE 2011 :**

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| - une somme de 410 000€ par incorporation de
réserves et élévation du nominal à due concurrence, ci..... | 410 000,00 € |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|

**V. – LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
DU 19 MAI 2021 :**

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| - une somme de 44 000 € par apports en numéraire
et par l'émission de 352 actions nouvelles émises
au prix de 125 € de valeur nominale chacune,
ci..... | 44 000,00 € |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|

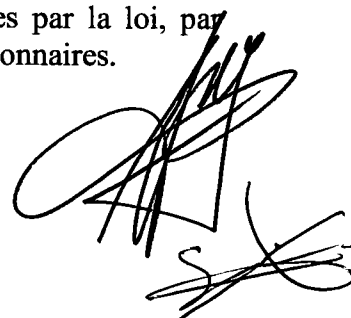
**VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE AU
MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE :** 544 000 €

6.3. - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.



Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions du ou des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre de mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Cession

Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, located in the bottom right corner of the page.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital et à la préemption s'appliqueront de plein droit :

11.1 Préemption

11.1.1 Domaine du droit de préemption

Toutes transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, au profit de tiers ou d'actionnaires, ne peuvent intervenir qu'après l'exercice par les autres actionnaires de leur droit de préférence dans les conditions ci-après précisées au 11.1.2.

11.1.2 Procédure de préemption

a) Lorsque la transmission des titres n'est pas libre, l'actionnaire cédant concerné notifie la mutation projetée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propre contre décharge, en indiquant l'identité, l'adresse, la nationalité du ou des bénéficiaires de la mutation projetée, le nombre de titres dont la mutation est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession ou la valeur retenue s'il s'agit d'une mutation à titre gratuit ou d'un apport, et les conditions de la mutation projetée.

b) Dans un délai de 8 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres actionnaires, individuellement, par lettre recommandée avec AR ou remise en mains propres contre décharge, qui disposeront d'un délai de 60 jours pour se porter acquéreur, aux mêmes conditions, de tout ou partie des titres, la réponse devant être adressée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le soixantième jour suivant la réception de la notification (le cachet de la poste faisant foi).

A l'expiration du délai de 60 jours le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec AR ou remise en mains propres contre décharge les résultats de la préemption à l'actionnaire cédant.

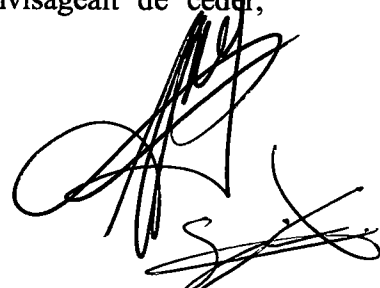
Le prix des titres préemptés sera obligatoirement selon la nature de la mutation notifiée, soit le prix de cession, soit la valeur indiquée pour une mutation à titre gratuit ou un apport.

c) A défaut d'avoir répondu dans le délai susvisé, tout actionnaire sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préférence, à raison de la notification qui lui aura été notifiée.

d) Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties entre les actionnaires qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'actionnaire cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura reçu notification par les autres actionnaires et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.



Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément ci-après.

e) En cas de préemption, si la cession de la totalité des actions dont la mutation était envisagée n'a pu être régularisée, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification au cédant de la dernière décision de préemption, par la faute d'un ou plusieurs des actionnaires ayant exercé leurs droits de préemption, la mutation de la totalité des actions initialement prévue pourra être librement réalisée par le cédant, apporteur ou donateur, et ce, sans qu'il y ai lieu à soumettre le cessionnaire, bénéficiaire de l'apport ou donataire à la procédure d'agrément ci-après, l'agrément étant dans ce cas, réputé acquis.

11.2 Clause d'agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ne peuvent être transmis à un tiers non actionnaire, , qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des associés, si ils n'ont pas fait l'objet de l'exercice du droit de préemption visé à l'article 11.1 ci-dessus..

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge. Elle indique l'identité, l'adresse, la nationalité du ou des bénéficiaires de la mutation projetée, le nombre de titres dont la mutation est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession ou la valeur retenue s'il s'agit d'une mutation à titre gratuit ou d'un apport, et les conditions de la mutation projetée.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires, dans les conditions sus-indiquées au paragraphe 11.1.2.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

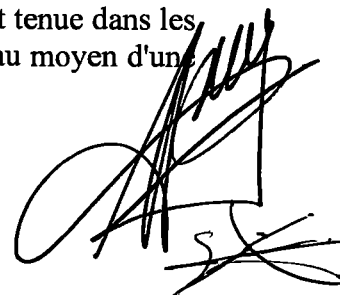
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les TROIS (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.



Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

11.3. Les dispositions qui précèdent au 11.1 et 11.2 sont applicables à toutes les transmissions, que lesdites transmissions interviennent par voie de cession, de donation, de succession, d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les clauses de préemption et d'agrément sus-visées ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

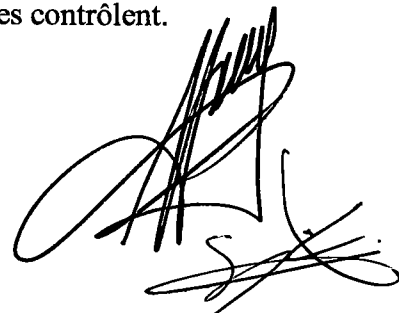
Toute cession réalisée en violation de ces règles est nulle.

11.4 Sortie conjointe

Au cas où un ou plusieurs actionnaires détenant plus de 50% du capital, ci-après les « actionnaires majoritaires » projeteraient de réaliser une opération quelconque (cession ou apport de titres, augmentation de capital, réduction de capital, fusion, etc...) devant avoir pour objet ou pour effet, immédiatement ou de manière différée, de leur faire perdre la majorité du capital et/ou des droits de vote de la Société, et défaut d'exercice du droit de préemption visé à l'article 11.1 ci-avant si celui-ci trouve à s'appliquer à l'opération projetée, les « actionnaires majoritaires » s'engagent à l'égard des autres actionnaires, ci-après les « actionnaires minoritaires », qui restent libres de leur choix, à acquérir, ou faire acquérir par un tiers dont ils se porteront solidairement garants, tout ou partie des titres des « actionnaires minoritaires », aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles proposées dans le projet de cession ou d'opération de cette nature.

Toutefois, si l'« actionnaire minoritaire » exerce cette faculté de sortie conjointe, et dans la mesure où il n'est pas lié, directement ou indirectement, à la Société par un mandat social au cours des vingt-quatre (24) mois qui précèdent la transmission de ses titres, il ne sera tenu à aucune garantie d'actif et de passif au bénéfice de quiconque.

Pour permettre l'exercice de cette faculté, les « actionnaires majoritaires » devront notifier aux « actionnaires minoritaires », par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout projet de cession ou d'opération de nature à leur faire perdre, immédiatement ou à terme, la majorité du capital ou des droits de vote de la société. Cette notification devra mentionner la nature et les modalités de l'opération envisagée, le nombre et la nature des titres concernés, le prix ou la valeur retenue pour l'opération ainsi que les nom et adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires de l'opération et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, located in the bottom right corner of the page.

Les « actionnaires minoritaires » disposeront d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification pour faire connaître aux « actionnaires majoritaires » leur intention de se retirer de la société en usant de la faculté de sortie conjointe qui leur est offerte aux termes de la présente clause.

Les « actionnaires minoritaires » qui n'auront pas fait connaître leur réponse dans ce délai seront réputés avoir renoncé à exercer leur droit de retrait.

Le prix de rachat sera le prix notifié pour des titres de même nature que ceux faisant l'objet de l'opération projetée ou un prix convenu d'un commun accord pour les titres d'une autre nature.

Les parties devront réaliser l'opération de rachat dans un délai maximum de 60 jours à compter de la notification faite par le bénéficiaire de la clause de sortie.

L'opération ayant déclenché la procédure prévue ci-dessus pourra être réalisée, soit après la renonciation par les « actionnaires minoritaires », au bénéfice de la clause de sortie conjointe, soit après la cession effective de leurs titres.

11.5 Sortie forcée

11.5.1. Principe

Tout actionnaire s'engage, à titre irrévocable et définitif :

(i) si une offre d'achat ferme et définitive formée par un tiers (ci-après désigné le « Cessionnaire ») portant sur des titres donnant accès au Cessionnaire, agissant seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L.233-10 du Code de commerce, à la totalité du capital ou des droits de vote dans la Société et si tout ou partie des actionnaires détenant plus de 50 % du capital de la société acceptent cette offre et ,

(ii) si le droit de préemption stipulé à l'article 11.1 des présents statuts n'est pas exercé au titre du projet de transmission,

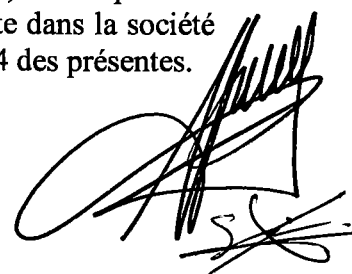
A transférer concomitamment au Cessionnaire, aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées dans l'offre d'achat, la totalité de ses titres. Toutefois, si l'actionnaire tenu à céder ses titres en application des présentes dispositions n'est pas lié, directement ou indirectement, à la Société par un mandat social au cours des vingt-quatre (24) mois qui précèdent la cession, il ne sera tenu à aucune garantie d'actif et de passif au bénéfice du Cessionnaire.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'application de la présente clause exclut celle de l'article 11-4 des présents statuts.

Le prix de transmission sera réparti entre les cédants, sauf accord contraire entre eux, au prorata du nombre de titres auxquels donneront respectivement droit les titres détenus par chacun d'eux.

11.5.2 Procédure

La notification de transmission effectuée conformément à l'article 11.1.2 a) devra préciser que la transmission envisagée porte sur 100% du capital ou des droits de vote dans la société et que les actionnaires concernés entendent se prévaloir du présent article 11.4 des présentes.



Elle devra être accompagnée d'une copie de l'offre correspondante et de son acceptation par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble plus de 50 % du capital de la société.

Les autres actionnaires s'engagent à manifester leur consentement au transfert des titres au profit du Cessionnaire par tout moyen.

En cas de défaillance des actionnaires obligés de céder leurs titres en vertu du présent article, le tiers cessionnaire pourra mettre sous séquestre le prix entre les mains d'un avocat ou d'un notaire de son choix. La présentation par le tiers cessionnaire à la société d'un exemplaire des présents statuts, d'une attestation de séquestre et d'une copie de la notification du projet de transmission vaudra ordre de mouvement.

4. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou par toute autre personne spécialement désignée.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est désigné en annexe des statuts initiaux.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique de façon à s'assurer de son remplacement.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16 B des présents statuts, pour les décisions collectives ordinaires.

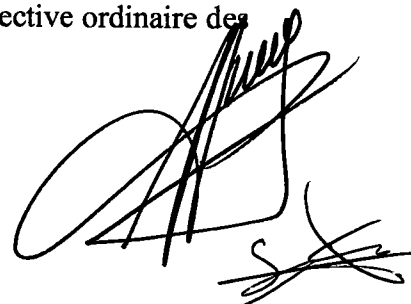
La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger, gérer et engager la société à titre habituel à l'égard des tiers.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le(s) nomme et ultérieurement par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires.

A large, stylized handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is cursive and appears to be a single name, possibly 'M. Dupont' or similar, though it is difficult to decipher due to its fluidity.

En cas de décès, le (ou les) directeur(s) général(aux) conserve(nt) son (ou leur) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 13 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectuée dans les conditions fixées par la loi, s'il y a lieu, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires ou par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Article 15 - Convention entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 alinéas 1 et 2 du code de commerce.

5 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 16 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

A - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectations des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.



Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B - Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles ne nécessitant pas l'unanimité au terme de la loi et visant à modifier les présents statuts. Elles sont prises à la majorité de plus de 2/3 des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque actionnaire est convoqué par le Président ou à défaut par un autre dirigeant ou actionnaire majoritaire. La convocation est faite par tous moyens 10 jours au moins avant la date de réunion.

6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 17 - Exercice social

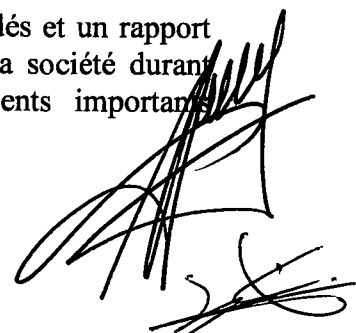
L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants



intervenues entre la date de clôture de l'exercice et la date de l'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les actionnaires ou l'actionnaire unique approuvent les comptes annuels, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

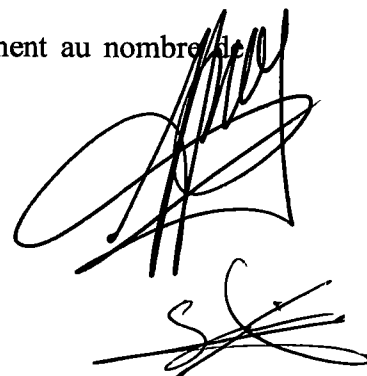
Article 20 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

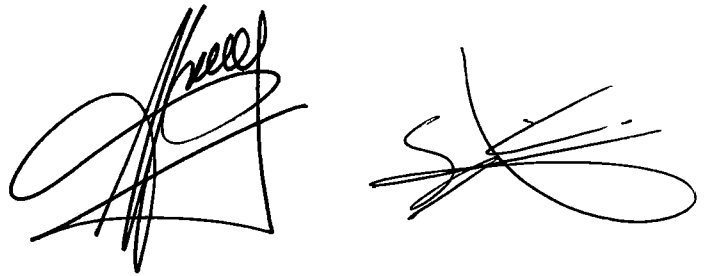
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, located in the bottom right corner of the page.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

STATUTS MIS A JOUR LE DIX-NEUF MAI DEUX MILLE VINGT ET UN

Two handwritten signatures in black ink, positioned side-by-side. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and more fluid.

Certifié conforme